Sporting Club pays Mévennais

STATUTS

Version faisant suite aux modifications approuvées
Par l'Assemblée générale en date du 16 octobre 2015

2020 DEMAIN

Le 16 Octobre 2015

Table des matières

Objet et composition de l'association....2
Article 1 : Constitution, dénomination et objet....2
Article 2 : Moyens d'action....2
Article 3 : Conditions d'adhésion et de cotisations....2
Article 4 : Perte de qualité de membre....2
Affiliation....3
Article 5 : Affiliation....3
Administration et Fonctionnement des Sections....3
Article 6 : Les sections....3
Article 7 : Le Comité de section....3
Article 8 : L'assemblée de section....3
Administration et fonctionnement de l'Association....4
Article 10 : Les Instances....4
Article 11 A : Le conseil d'administration....4
Article 11 B : Le comité directeur....4
Article 11 C : le bureau....4
Article 12 : Les commissions....5
Article 13 A : Réunions du conseil d'administration....5
Article 13 A : Réunions du comité directeur....5
Article 14 : L'assemblée générale ordinaire....5
Article 15 : Assemblée générale extraordinaire....6
Article 16 : Ressources de l'association et comptabilité....6
Modification des statuts et Dissolution....6
Article 17 : Modification des statuts....6
Article 18 : Dissolution de l'association....7
Formalité administratives et règlement intérieur....7
Article 19 : Règlement intérieur....7
Article 20: Relations avec la préfecture....7
Article 21: Relations avec les collectivités locales et services déconcentrés de l'état....7

Objet et composition de l'association

Article 1 : Constitution, dénomination et objet

L'association dite "Sporting Club pays Mévennais", fondée en 1969 a pour objet la pratique des activités physiques, sportives, de loisirs et culturelles en général. Elle a pour objectif de mutualiser les moyens humains et financiers dans l'intérêt de ses adhérents.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Saint-Méen-le-Grand. Celui-ci pourra être déplacé par décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée en préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 4350, le 14 mai 1969 (Journal Officiel du 1 juin 1969).

Article 2 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet, L'association s'organise autour d'un projet associatif, adopté en assemblée générale, fixant ses objectifs et ses buts et détaillant les moyens mis en œuvre pour répondre à son objet.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, toute discrimination et veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Conditions d'adhésion et de cotisations

L'association se compose de différents statuts de membre définis :

- Sont membres actifs, toutes personnes physiques qui pratiquent une ou plusieurs activités de l'association. Ceux-ci s'acquittent de l'adhésion comme prévu dans le règlement intérieur. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.
- Sont membres d'honneur, toutes les personnes physiques qui rendent des services signalés à l'Association. Ce titre donne le droit de siéger au comité directeur à la discrétion de ce dernier.
- Sont membres bienfaiteurs, toutes les personnes physiques ou morales qui apportent, par leurs dons, des recettes supplémentaires à l'association. Ce titre ne donne pas le droit d'être délégué d'une section ni de siéger au comité directeur.
- Sont associations partenaires, toutes les personnes morales qui adhèrent à ces statuts et s'acquittent de l'adhésion à l'Association conformément au règlement intérieur.

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

de fait, par le non renouvellement de l'adhésion et ou de la cotisation à l'Association

par la démission, (l'adhésion et les cotisations de l'année en cours étant réglées)

par la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement des cotisations annuelles ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant préalablement été appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, il pourra à cette occasion être accompagné par une personne de son choix. Cette décision est susceptible d'un recours à l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Affiliation

Article 5 : Affiliation

L'affiliation à une fédération sportive est obligatoire pour les sections de l'association dont l'objet est la pratique de l'activité sportive dans le but de compétition. Ceci dans la mesure où la fédération existe et reconnaît l'activité.

L'association s'engage :

- à se conformer à leurs statuts et règlements ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires liées à l'application des dits statuts et règlements.

Administration et Fonctionnement des Sections

Article 6 : Les sections

Chaque activité de l'association est régie par une section.

Les projets de nouvelles sections sont présentés à l'assemblée générale de l'association qui les approuve.

Chaque section s'engage à respecter le règlement intérieur présenté en annexe des statuts.

Article 7 : Le Comité de section

Un comité de section dirige la section. Ce comité se compose et s'organise selon une charte qui lui est propre, mentionnant cependant obligatoirement la désignation d'un président et d'un trésorier.

Cette charte est approuvée par l'assemblée générale. Les divers procès-verbaux de chaque section sont communiqués au conseil d'administration qui seul à le pouvoir de les rendre exécutoires.

Les dépenses à engager devront être faites dans le respect du budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale.

Dans le cas de dépenses exceptionnelles et substantielles, dépassant 10 % des dépenses prévisionnelles, ces dernières devront faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration.

Article 8 : L'assemblée de section

Une assemblée de section se réunira au moins une fois par an.

Elle se compose de tous les membres de la section.

Les membres de la section ainsi que le conseil d'administration de l'association seront convoqués avec mention de l'ordre du jour par le président de la section au moins quinze jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale de section propose, à l'Assemblée générale de l'association, par vote, les rapports suivants :

- le rapport moral du président de section,
- le rapport financier, comprenant le bilan de l'année écoulée et le prévisionnel de l'année suivante,
- le rapport d'activités .

Administration et fonctionnement de l'Association

Article 10 : Les Instances

L'association est structurée en différentes instances :

- un conseil d'administration qui dirige administrativement l'Association,
- un bureau chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration
- un comité directeur chargé de définir les orientations de l'Association
- des commissions chargées de traiter des questions ou projets précis

Article 11 A : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Ce conseil d'administration est composé :

- Du bureau
- Des présidents de chaque section (ou un représentant mandaté par ce dernier)

Le conseil d'administration est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il s'appuie sur le travail du comité directeur et des différentes commissions existantes.

Article 11 B : Le comité directeur

Le comité directeur est chargé de définir les orientations de l'Association, à travers la réalisation du projet associatif.

Ce comité directeur est composé :

- du bureau,
- des membres d'honneur,
- d'au moins 1 membre de chacune des sections composant l'association et des associations partenaires.

Le comité directeur est investi de manière générale des pouvoirs de déterminer la politique associative dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il s'appuie sur le travail des différentes commissions existantes.

Article 11 C : le bureau

Le bureau a pour mission de traiter uniquement des questions urgentes nécessitant des solutions immédiates et dans le respect des décisions prises par le conseil d'administration et le comité directeur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Le président ordonnance les dépenses.

Chaque année, l'assemblée générale élit pour un an, au scrutin secret, un bureau, constitué d'un nombre de membre définit par le règlement intérieur de l'Association.

A l'issue de l'élection et au cours d'une suspension de l'assemblée générale, le bureau nouvellement élu propose une organisation (à savoir notamment l'organisation de la présidence, de la trésorerie et du secrétariat), au conseil d'administration qui l'adopte ou la rejette.

Le résultat est communiqué à l'assemblée générale.

Article 12 : Les commissions

L'association peut créer des commissions.

Ces dernières sont créées dans le but de traiter d'un sujet défini préalablement ou pour conduire un projet dans le respect de l'objet de l'association.

Deux membres de l'association peuvent solliciter auprès du comité directeur la création d'une commission. Un membre du comité directeur est nommé pour suivre cette commission.

Le comité directeur a un mois pour se prononcer sur la création de cette commission.

En cas de refus, le comité directeur doit motiver sa décision et les membres peuvent faire appel de cette décision en lui imposant de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 13 A : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des décisions.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Celui-ci, adopté à la réunion suivante, est signé du président et du secrétaire et est inséré dans un registre tenu à cet effet et consultable facilement par l'ensemble des membres de l'association.

L'ensemble des documents officiels de demande de subvention et de contractualisation de dispositifs doivent faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité.

Article 13 A : Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

Article 14 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur simple demande du quart au moins de ses membres.

Elle se compose de tous les membres de l'association. Mais seuls les délégués désignés par les comités de section et les associations partenaires, disposent de voix délibératives.

Il est tenu une fiche de présence.

Les membres du comité directeur sont convoqués par le conseil d'administration de l'association vingt et un jours avant la date prévue.

Les membres sont convoqués par les membres du comité directeur quatorze jours avant la date prévue.

Le président de l'association doit réunir le conseil d'administration vingt-huit jours avant la date prévue afin d'établir l'ordre du jour.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, cependant toute question peut être inscrite à l'ordre du jour si un membre le souhaite.

L'assemblée délibère et vote les rapports suivants :

- le rapport moral présenté par le président,
- le rapport d'activités présenté par le secrétaire général,
- le rapport financier (comprenant l'état de l'actif et du passif de l'association) présenté par le trésorier général,
- Et le rapport consolidé de chacune des sections présenté par le trésorier adjoint.

L'assemblée entérine les différents rapports des différentes sections votés lors de leur assemblée de section .

L'assemblée étudie et vote le budget prévisionnel de l'Association pour l'exercice suivant, les montants des adhésions et cotisations annuelles de chacune des sections. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En fin de séance elle procède au renouvellement des membres du bureau.

Les délibérations de l'assemblée s'imposent à tous les membres de l'association, elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative définit par le règlement intérieur.

Pour la validité des délibérations, le quorum, défini par le règlement intérieur, doit être atteint. Si tel n'était pas le cas, une deuxième assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. L'ensemble des membres de l'association devront alors être convoqué par le conseil d'administration au moins quatorze jours avant la date prévue.

Les délibérations de l'assemblée s'imposent à tous les membres de l'association, elles sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative définit par le règlement intérieur.

Pour la validité des délibérations, le quorum, défini par le règlement intérieur, doit être atteint (Sauf cas spécifique d'une assemblée générale extraordinaire faisant suite à une assemblée générale ordinaire n'ayant pas atteint le quorum. A cette configuration, les délibérations sont prise à la majorité des membres présents et ayant voix délibérative)

Article 16 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Seules les dépenses prévues au prévisionnel ou validées par le conseil d'administration peuvent être engagées.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le trésorier général proposera à l'assemblée générale après l'élection du bureau, la nomination d'un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes pour une durée d'un an.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés vérificateur aux comptes.

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres,
- des produits de manifestations sportives,
- des produits de manifestations de soutien,
- des subventions de collectivités locales ou d'établissements publics,
- des dons de mécénat et de partenariat,
- de manière générale de toutes ressources autorisées par la loi

Modification des statuts et Dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des voix délibératives dont se compose l'assemblée générale.

Les modifications sont entérinées uniquement lors de l'assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue à cet effet et dans le respect des règles qui les régissent selon les articles 14 et 15.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix délibératives présentes.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des voix délibératives.

Si cette proportion n'était pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix délibératives présentes.

L'assemblée désignera alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, conformément à la loi, sera prioritairement attribué aux sections choisissant de s'organiser en association à l'issue de la dissolution.

Si aucune section ne devient une association, l'actif net sera alors attribué à une ou plusieurs associations locales poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Formalité administratives et règlement intérieur

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association, préparé par le conseil d'administration, et les chartes de sections, préparées par les comités de section, sont adoptés en conseil d'administration mais peuvent faire l'objet d'un vote en assemblée générale sur demande d'un membre actif.

Article 20: Relations avec la préfecture

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 21: Relations avec les collectivités locales et services déconcentrés de l'état

Le président doit communiquer, dans le mois qui suit l'assemblée générale, toutes les modifications intervenues dans les statuts auprès de tous les partenaires publics.

• • • • • • • • •

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 15 octobre 2015 sous le présidence de M. Anthony SAULOUP assisté de Mme BOUVIER Évelyne.

Signature du Président :

Signature des attestants :